

Département de l'Aisne Modification partielle du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et
Evergnicourt

Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt

Commune d'Evergnicourt



Note synthétique - Approbation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE
Direction Départementale
des Territoires

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 30 mai 2013

Pour le Préfet et par délegation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Valérie GARBERI

Table des matières

1 - PRÉAMBULE.....	2
2 - RAPPEL DE L'ÉLABORATION DU PPRICB	2
3 - RAISON DE LA MODIFICATION ET SECTEUR D'ÉTUDE.....	2
3.1 - <i>La cause de la révision.....</i>	2
3.2 - <i>Le périmètre de la révision.....</i>	3
3.3 - <i>La nature du risque.....</i>	3
4 - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION D'UN PPR.....	4
4.1 - <i>L'aspect réglementaire.....</i>	4
4.2 - <i>La portée juridique.....</i>	5
5 - MODIFICATION PARTIELLE DU PPRICB	5
5.1 - <i>Les pièces du dossier.....</i>	5
5.2 - <i>L'étude de la modification.....</i>	5
5.3 - <i>La modification du plan de zonage.....</i>	5
5.4 - <i>Réalisation de la modification partielle du PPRicb.....</i>	6
6 - APPLICATION PAR ANTICIPATION DE LA MODIFICATION PARTIELLE.....	6
6.1 - <i>L'objectif.....</i>	6
6.2 - <i>La procédure.....</i>	7
6.3 - <i>Réalisation de l'application par anticipation de la modification partielle du PPRicb.....</i>	7
7 - CONCLUSION.....	7
8 - ANNEXES.....	8

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt approuvé le 05 octobre 2009. Cette modification partielle est prescrite uniquement sur le territoire communal d'Evergnicourt.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan par des cas où la procédure de modification peut être utilisée. La modification des documents graphiques et des zonages est prise en compte lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR, notamment suite à une erreur de relevés topographiques. Il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPR, afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan ce qui nécessiterait une révision complète de ce même PPR.

Les études et documents transmis à l'administration et portant sur ces modifications à envisager concernent des terrains particuliers et ont été examinés dans ce cadre, après une analyse technique de leur contenu.

En conclusion, la modification porte uniquement sur la carte de zonage.

2 - Rappel de l'élaboration du PPRicb

Le Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt a été approuvé par arrêté préfectoral du 05 octobre 2009.

Sa procédure d'élaboration a débuté en mars 2008 :

- Prescription : 26 janvier 2001 (73 communes – Inondations) ;
- Modificatif de prescription : 30 mars 2007 (68 communes – Inondations et coulées de boue) et 06 août 2007 (répartition par secteur d'étude) ;
- Concertation : 09 avril 2008 au 19 août 2008 ;
- Consultation réglementaire : 20 août 2008 au 20 octobre 2008 ;
- Enquête publique : 16 mars au 17 avril 2009 ;
- Approbation : 05 octobre 2009.

3 - Raison de la modification et secteur d'étude

3.1 - La cause de la révision

La société EVERBAL a porté à la connaissance du préfet de l'Aisne un projet d'extension des zones de stockage de vieux papiers (activité pour laquelle la société est soumise à Autorisation préfectorale) au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Cette demande fut étayée par deux dossiers en date des 15 novembre 2010 et 28 avril 2011.

L'instruction de ce dossier par l'inspection des installations classées a mis en exergue le fait que la zone de stockage projetée est située pour partie en zone rouge et en zone bleue du Plan de Prévention des Risques

Inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne – Secteur Aisne amont approuvé le 5 octobre 2009.

Or le règlement de ce PPRI interdit, notamment en zone rouge, l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées a donc invité la société par courrier en date du 21 juin 2011, à prendre en compte les règles d'urbanisme applicables dans cette zone et de les appliquer au projet. L'exploitant a répondu le 13 juillet 2011 que le zonage présenté sur la carte associée au Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue ne permet pas de tenir compte de la situation réelle du site qui de part sa topographie permet de se préserver des phénomènes d'inondations.

À l'issue de réunion d'information de la situation administrative du site Everbal de la préfecture (sous la présidence de Monsieur le secrétaire général) et par courrier en date du 16 avril 2012, Monsieur le maire d'Evergnicourt a eu connaissance de la situation à envisager par le Préfet de l'Aisne afin d'engager une modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt pour modifier le classement de ce secteur de terrains (cf. copie de ce courrier en annexe n° 1). Après avoir consulté les modifications présentées par la DDT (le 20 avril 2012), le conseil municipal de la commune d'Evergnicourt a rendu un avis favorable à ce projet par délibération le 19 avril 2012 reçu par courrier le 27 avril 2012 au sein de la DDT (cf. copie de ce courrier en annexe n° 2).

L'arrêté de prescription de la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt approuvé le 09 octobre 2009, a été pris par le Préfet de l'Aisne le 21 mai 2012 (cf. copie de l'arrêté en annexe n° 3).

3.2 - Le périmètre de la révision

Le périmètre d'étude est le territoire communal d'Evergnicourt. Le secteur concerné par cette révision partielle se situe sur les parcelles cadastrées n° 274, 278, 1172, 1253, 1254, 1322, et 1323. Il est situé en zone rouge et en zone bleue inondations du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt approuvé le 05 octobre 2009 (cf. annexe n° 4).

3.3 - La nature du risque

Le projet d'extension de la zone de stockage de vieux papiers par la société EVERBAL ne présente pas une modification substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement, n'entraînant pas de danger ou inconvénient nouveau (autorisation pour exploiter des stockages de déchets de papier/cartons existante, augmentation de 16% des capacités de stockage, étude de danger validée). Toutefois, ce projet n'est pas compatible avec les règles de l'urbanisme en vigueur car l'extension se situe en majeure partie en zone rouge du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt approuvé le 05 octobre 2009. Le demandeur a donc procédé à des relevés topographiques (annexes n°7) par géomètre-expert du secteur concerné par le projet pour apporter des éléments justificatifs vis à vis de la compatibilité de ces activités étendues avec les règles de l'urbanisme en vigueur sur la zone projetée. En terme d'installations classées, un projet inter préfectoral complémentaire pour encadrer ces nouvelles zones de stockage de vieux papiers viendra compléter le dispositif administratif de cette situation.

4 - Déroulement de la procédure de modification d'un PPR

4.1 - L'aspect réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés lors de la concertation sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le projet de modification, soumis à concertation, consultation et à l'information du public, comprend uniquement les trois pièces suivantes :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du PPR tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan abroge des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

La modification d'un PPR est confiée aux services de l'Etat. Les principales étapes sont :

- la prescription de la modification par arrêté préfectoral ;
- l'étude des modifications à entreprendre ;
- projet de plan modifié ;
- la concertation avec les différents acteurs ;
- la consultation administrative et l'information du public ;
- l'approbation par arrêté préfectoral ;
- les mesures de publicité.

4.2 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

5 - Modification partielle du PPRicb

5.1 - Les pièces du dossier

Le dossier de révision partielle est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :

Opiece n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;

Opiece n° 2 : la carte de zonage réglementaire modifiée sur la commune d'Evergnicourt ;

Opiece n° 3 : la carte de zonage réglementaire sur la commune d'Evergnicourt dans sa version antérieure.

5.2 - L'étude de la modification

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRicb.

Il est apparu évident de faire un bilan de ce secteur de terrains et de mettre en cohérence le zonage réglementaire avec les enjeux et les aléas réellement présents.

La modification porte uniquement sur la carte de zonage réglementaire. Il n'y a pas de modification du règlement.

5.3 - La modification du plan de zonage

La modification porte sur le classement inadapté des parcelles précédemment listées.

Compte tenu de cette erreur de recensement des aléas, il convient de reclasser ces terrains en zone orange.

Le zonage orange inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconverti en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut. Son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

L'extension d'une activité sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements, de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, et que les prescriptions sur les matériaux en dessous de la cote de crue centennale décrit ci-dessous soient respectées. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

Les installations classées pour l'environnement, les constructions et les extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité soit minimisée et de suivre les prescriptions sur les matériaux en dessous de la cote de crue centennale décrit ci-dessous soient respectées. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

5.4 - Réalisation de la modification partielle du PPRicb

Par courrier en date du 16 avril 2012, le Préfet de l'Aisne a informé le maire d'Evergnicourt, de la procédure de modification partielle du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt. Après avoir consulté les modifications présentées par la DDT (le 20 avril 2012), le conseil municipal de la commune d'Evergnicourt a rendu un avis favorable à ce projet par délibération le 19 avril 2012 reçu par courrier le 27 avril 2012 au sein de la DDT (cf. copie de ce courrier en annexe n° 2).

L'arrêté préfectoral portant modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur le territoire de la commune d'Evergnicourt a été signé le 21 mai 2012 (cf. copie de l'arrêté en annexe n° 3).

6 - Application par anticipation de la modification partielle

6.1 - L'objectif

L'application par anticipation de la révision partielle provient de l'urgence à régulariser le zonage réglementaire approuvé sur la commune d'Evergnicourt afin d'apporter une réponse rapide aux projets d'extension d'activités de la société EVERBAL.

6.2 - La procédure

Réglementairement, l'application par anticipation est régie par l'article R. 562-6 du code de l'Environnement. Le Préfet propose l'application par anticipation au maire concerné qui dispose alors d'un délai d'un mois pour faire part de ses observations. À l'issue de ce délai, ou dès connaissance de l'avis du maire, le Préfet prend un arrêté pour rendre directement opposables ces prescriptions. L'opposabilité reste subordonnée aux diverses mesures de publicité. L'arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et doit faire l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté doit également être affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Parallèlement, le PPRicb doit être modifié conformément aux dispositions de l'article R. 562-10-2 du code de l'Environnement. Les dispositions de l'application par anticipation cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

6.3 - Réalisation de l'application par anticipation de la modification partielle du PPRicb

Par courrier en date du 04 juillet 2012, le Préfet de l'Aisne a informé le maire d'Evergnicourt, de la procédure d'application par anticipation de la modification partielle du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt. Le maire d'Evergnicourt a répondu favorablement à cette proposition le 19 juillet 2012 (cf. copie des courriers disponibles en annexe n°5)

L'arrêté préfectoral portant application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur le territoire de la commune d'Evergnicourt a été signé le 27 juillet 2012 (cf. copie de l'arrêté en annexe n° 6).

7 - Conclusion

Les éléments cités ci-dessus modifient partiellement le Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune d'EVERGNICOURT. La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire.

La note de présentation, le règlement et les cartes de zonage pour les communes de Aguilcourt, Beaurieux, Berry-au-Bac, Bourg-et-Comin, Chaudardes, Concevieux, Condé-sur-Suippe, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Gernicourt, Guignicourt, Jumigny, Maizy, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Oeuilly, Pargnan, Pignicourt, Pontavert, Roucy et Variscourt restent inchangés.

8 - Annexes

Annexe n° 1 – Courrier du préfet de l'Aisne au maire d'Evergnicourt du 16 avril 2012

Annexe n° 2 – Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Evergnicourt

Annexe n° 3 – Arrêté de prescription de la modification du PPRicb

Annexe n° 4 – Plan des parcelles concernées par la modification

Annexe n° 5 – Avis de la commune d'Evergnicourt sur l'application par anticipation

Annexe n° 6 – Arrêté d'application par anticipation de la modification du PPRicb

**Annexe n°7 – Relevés topographiques réalisés par un géomètre-expert sur la demande de la Société
EVERBAL**

Annexe n°1

Courrier du préfet de l'Aisne au maire d'Evergnicourt du 16 avril 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Laon, le

16 AVR. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Service de l'Environnement

à

Monsieur le Maire d'Evergnicourt
Mairie
02190 EVERGNICOURT

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : *hervé. Vasseur*
Tél. 03 23 24 64 50- Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, sur le territoire de la commune d'Evergnicourt – proposition du dossier de modification du PPRicb

A la suite des réunions qui se sont tenues au sujet des projets de la société EVERBAL pour l'extension de la zone de stockage de vieux papier, l'implantation d'une nouvelle chaudière biomasse et d'une nouvelle station d'épuration, je vous confirme qu'il est indispensable de modifier le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) existant sur le territoire de votre commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'Environnement, la modification d'un PPR s'effectue selon la même procédure que son élaboration initiale décrite aux articles R.562-1 à R.562-9 du même code. Lors d'une modification, la consultation administrative et l'information du public ne concernent que la commune où la modification proposée sera applicable. Le projet de modification comprend une note synthétique présentant l'objet de la modification envisagée ainsi que le plan de zonage avant et après modification.

Au regard de ce cadre réglementaire, je vous propose, dans un premier temps, de procéder à l'analyse de ce projet de modification compte-tenu des incidences du zonage réglementaire dans le secteur concerné de ce plan afin d'apporter une réponse rapide aux difficultés rencontrées par l'entreprise EVERBAL. Le service instructeur de la DDT, qui suivra ce projet, se propose de venir vous expliquer le contenu des modifications, ses conséquences sur le PPR approuvé actuellement et la procédure qui suivra.

Dans un second temps, à l'issue de cette rencontre avec les services instructeur de la DDT, je vous invite à me faire part de vos observations, dans un délai d'un mois, sur le projet de la modification du PPRicb prescrit sur votre commune.

Je vous informe enfin que vous pourrez, de nouveau, formuler des remarques sur ce PPRicb lors des phases administratives de consultation et de concertation du public. L'unité prévention des risques de la DDT vous fera part, en temps voulu, des modalités de déroulement de ces étapes.

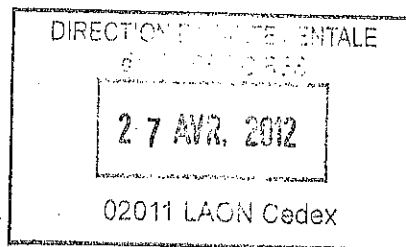
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Annexe n°2

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Evergnicourt

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE LAON
CANTON DE NEUFCHATEL-SUR-AISNE
MAIRIE D'EVERGNICOURT



N° 04.2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
19.04.2012

L'an deux mille douze, le mercredi 25 avril à neuf heures
le Conseil Municipal légalement convoqué,
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence
de Monsieur Fabrice BERSANO, Maire.

DATE D'AFFICHAGE :
19.04.2012

Etaient présents : MM. BERSANO Fabrice, M. FOURNAISE Jean-François,
Mme BILOT Patricia, M. SOHET Pascal, M. MENET denis, M. COINTE
Laurent, M. BEGUIN Bruno, M. SIMONNOT Pierre, M. FOURNIER Laurent,
Mme PREVOST Laurence.

NOMBRE DE CONSEILLERS :
. En exercice : 13
. Présents : 10
. Votants : 10

Absents : M. GUILLORET Eric et Mme DAGNICOURT
Céline.

Secrétaire : Mme PREVOST Laurence.

Afin que l'entreprise EVERBAL puisse effectuer des travaux
importants dans l'entreprise. Le Plan de Prévention des Risques
doit être modifié sur la commune d'Evergnicourt.

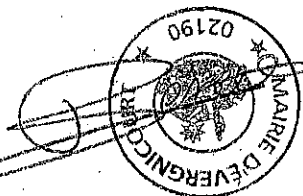
Après avoir consulté les modifications présentées par la D.D.T,
le conseil municipal, à l'unanimité, accepte que le Plan de
Prévention des Risques soit modifié pour effectuer ces travaux.

Fait à Evergnicourt, le 25 avril 2012.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit
Et ont signé au registre les membres présents

Le Maire soussigné certifie le caractère
exécutoire de la présente délibération
reçue à la Préfecture le
et affichée le
Le Maire.

Pour extrait conforme
Le Maire



Annexe n°3

Arrêté préfectoral relatif à la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lentagrain et Evergnicourt – Secteur Amont entre Bourget-Comin et Evergnicourt, sur la commune d'Evergnicourt.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral relatif à la modification du
Plan de Prévention des risques inondations et
coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre
Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur
Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt,
sur la commune d'Evergnicourt**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 562-1 à L 562-10-1, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R125-27, et R562-1 à R 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations sur 73 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2001 et prescrivant le plan de prévention des risques inondations sur 68 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l'arrêté du 30 mars 2007 et sectorisant le périmètre mis à l'étude en quatre secteurs correspondant à des sous bassins versants différents ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2009 approuvant le plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Evergnicourt du 25 avril 2012 sur la modification du plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement, au plan de zonage du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue, de secteurs situés sur la commune d'Evergnicourt ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt, pour le Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt est prescrite sur le territoire de la commune d'Evergnicourt.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire la procédure de modification de ce plan de prévention des risques.

Article 3 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunion avec la collectivité concernée avant la consultation définie à l'article 4.

Article 4 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune concernée et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, ainsi qu'à l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aisne, du conseil général de l'Aisne et du centre régional de la propriété forestière Nord Pas-de-Calais Picardie.

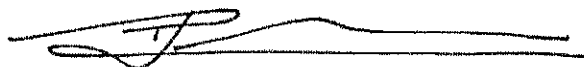
Article 5 : Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera également tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de la commune d'Evergnicourt, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

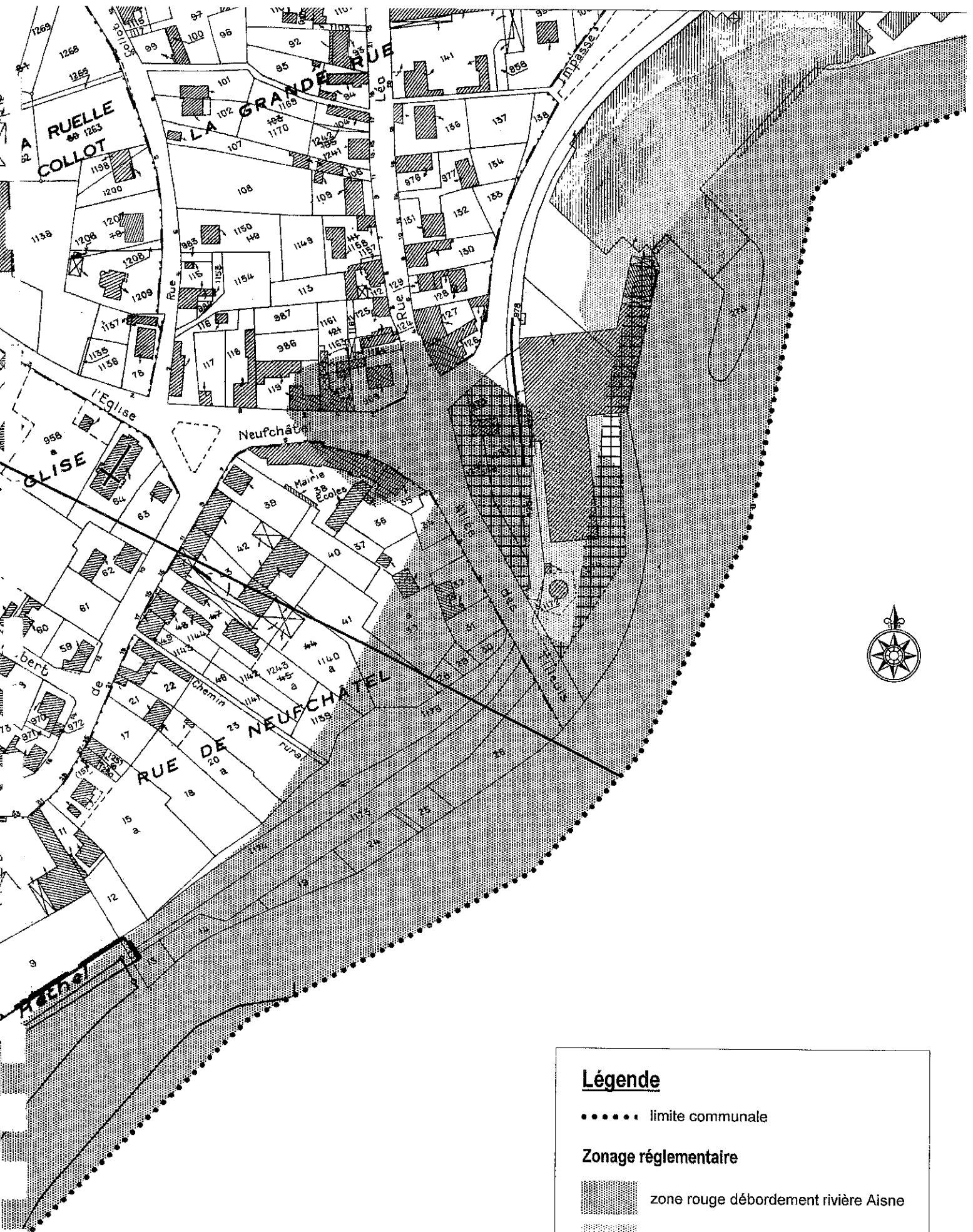
Fait à Laon, le 21 MAI 2012



Pierre BAYLE

Annexe n°4


Plan des parcelles concernées par la modification




Légende

..... limite communale

Zonage réglementaire

 zone rouge débordement rivière Aisne

 zone orange

 zone bleue débordement rivière Aisne

 zone concernée par la révision

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Annexe n°5

Avis de la commune d'Evergnicourt sur l'application par anticipation

ARRIVÉ LE
20 JUL. 2012
D.D.T. COURRIER



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 05 JUL. 2012

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire
Mairie d'Evergnicourt
5, Rue Neufchatel
02190 EVERGNICOURT

Affaire suivie par : Hervé Vasseur
Tél. 03 23 24 65 15 - Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : herve.vasseur@aisne.gouv.fr

Objet : modification du plan de prévention des risques Inondations et Coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, sur le territoire communal d'Evergnicourt – proposition d'application par anticipation
P.J. : dossier du projet d'application par anticipation

Par arrêté en date du 21 mai 2012, j'ai prescrit la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRiob) sur le territoire communal d'Evergnicourt.

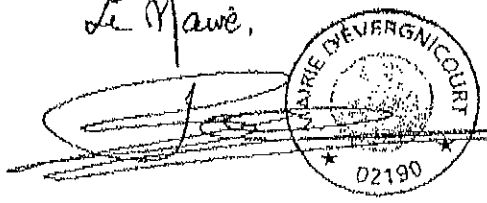
Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'Environnement, le projet de modification d'un PPR et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées sans procédure d'enquête publique. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet. La consultation administrative et la mise à disposition du public ne s'effectuent que dans la commune où la modification proposée sera applicable. Le projet de modification comprend une note synthétique présentant l'objet de la modification envisagée ainsi que le plan de zonage avant et après modification.

Dans le cas présent, compte-tenu du projet d'extension de la zone de stockage de papier de l'entreprise Everbal, la mise en œuvre d'une application par anticipation s'impose. Cette application par anticipation n'exonère pas de la mise en œuvre ultérieure des phases administratives de consultation et de mise à disposition du public.

Par conséquent, conformément à la procédure susvisée dont vous avez déjà été informé par mes services, je vous invite à me faire part de vos observations, dans un délai d'un mois, sur le projet d'application par anticipation de ladite modification.

Avis favorable.
Evergnicourt, le 19 juillet 2012
Le Maire,

Pierre BAYLE



Annexe n°6

Arrêté d'application par anticipation de la modification du PPRicb



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral relatif à l'application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune d'Evergnicourt

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R125-27, L562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations sur 73 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2001 et prescrivant le plan de prévention des risques inondations sur 68 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l'arrêté du 30 mars 2007 et sectorisant le périmètre mis à l'étude en quatre secteurs correspondant à des sous bassins versants différents ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2009 approuvant le plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 prescrivant la modification du plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune d'Evergnicourt ;

Considérant qu'il convient de régulariser le classement, au plan de zonage du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue, de secteurs situés sur la commune d'Evergnicourt ;

Considérant l'avis favorable de monsieur le maire de la commune d'Evergnicourt pour une application par anticipation des dispositions contenues dans la modification du PPR prescrite sur la commune ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt, pour le Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune d'Evergnicourt.

Article 2: Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La Direction départementale des territoires est chargée de la procédure d'application par anticipation de la modification de ce plan de prévention des risques inondations et coulées de boue.

Article 4 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune d'Evergnicourt.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L.125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

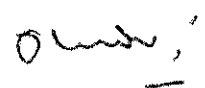
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de la commune d'Evergnicourt, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

27 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX



Annexe n°7

Relevés topographiques réalisés par un géomètre-expert sur la demande de la Société EVERBAL



GEOMETRE-EXPERT
**Cabinet DUPONT -
 REMY - MIRAMON**
 Géomètres Experts Fonciers

REIMS : Parc d'Affaires REIMS CHAMPIGNY
 Allée JM Amelin Bât C
 51370 CHAMPIGNY
 Tél. 03 26 86 70 60
 Fax. 03 26 88 62 94
 reims@drm-ge.fr

CHALONS EN 147 Avenue de Ste Menéhould
CHAMPAGNE : 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
 Tél. 03 26 88 91 42
 Fax. 03 26 64 86 78
 chalons@drm-ge.fr

FISMES : 1 place Albert Camus
 51170 FISMES
 Tél. 03 26 48 03 83
 Fax. 03 26 48 18 00.
 fismes@drm-ge.fr

GUIGNICOURT : 6 avenue du Général de Gaulle
 02190 GUIGNICOURT
 Tél. 03 23 79 75 44
 Fax. 03 23 79 92 15
 guignicourt@drm-ge.fr

BRAINE : 14 Avenue Kennedy
 02220 BRAINE
 Tél. 03 23 74 29 92
 Fax. 03 26 88 62 94
 braine@drm-ge.fr

COMMUNE DE EVERGNICOURT

Section : A

Lieudit : Rue de L'Eglise

Propriété de **EVERBAL**

PLAN DE NIVELLEMENT

ECHELLE: 1/500 ème

INDICE	HISTORIQUE DES OPERATIONS	DATE

Observations :

Le nivellement est rattaché au système N.G.F. 1969.

Repère: H.B.S3 - 7

Altitude : 60,862m

N° AFFAIRE	RESP / Op / Dess	DATE
120114	R.J	Février 2012

Repere NGF
H.B.S3-7

60.86°



Rue de Neufchâtel

278

59.75

60.00

60.01

1253

Terrains propriété EVERBAL

Mur d'enceinte envisagé

1323

59.82

59.95

59.49

1322

59.71

1254

Allée

59.48

60.07

59.91

274

35

Parcelle nouvellement
acquise par EVERBAL

34

59.59

59.26

des

33

59.82

32



1172

Tilleuls

60.02

31



GEOMETRE-EXPERT
**Cabinet DUPONT -
 REMY - MIRAMON**
 Géomètres Experts Fonciers

REIMS :
 Parc St-Jules REIMS CHAMPAGNE
 Allée JM Amelin Bât C
 51370 CHAMPAGNE
 Tél. 03 26 86 70 60
 Fax. 03 26 86 62 94
 reims@drm-ge.fr

**CHALONS EN
 CHAMPAGNE :** 147 Avenue de Ste Madeleine
 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
 Tél. 03 26 88 91 42
 Fax. 03 26 84 66 78
 chalons@drm-ge.fr

FISMES :
 1 place Albert Camus
 51170 FISMES
 Tél. 03 26 48 03 83
 Fax. 03 26 48 18 00
 fismes@drm-ge.fr

SUIGNICOURT : 6 avenue du Général de Gaulle
 02190 SUIGNICOURT
 Tél. 03 23 79 73 44
 Fax. 03 23 79 82 15
 suignicourt@drm-ge.fr

BRAINE :
 14 Avenue Kentucky
 02220 BRAINE
 Tél. 03 23 74 29 62
 Fax. 03 26 86 62 94
 braine@drm-ge.fr

COMMUNE DE EVERGNICOURT

Section : A
 Lieudit : Allée des Tilleuls

Propriété de **EVERBAL**

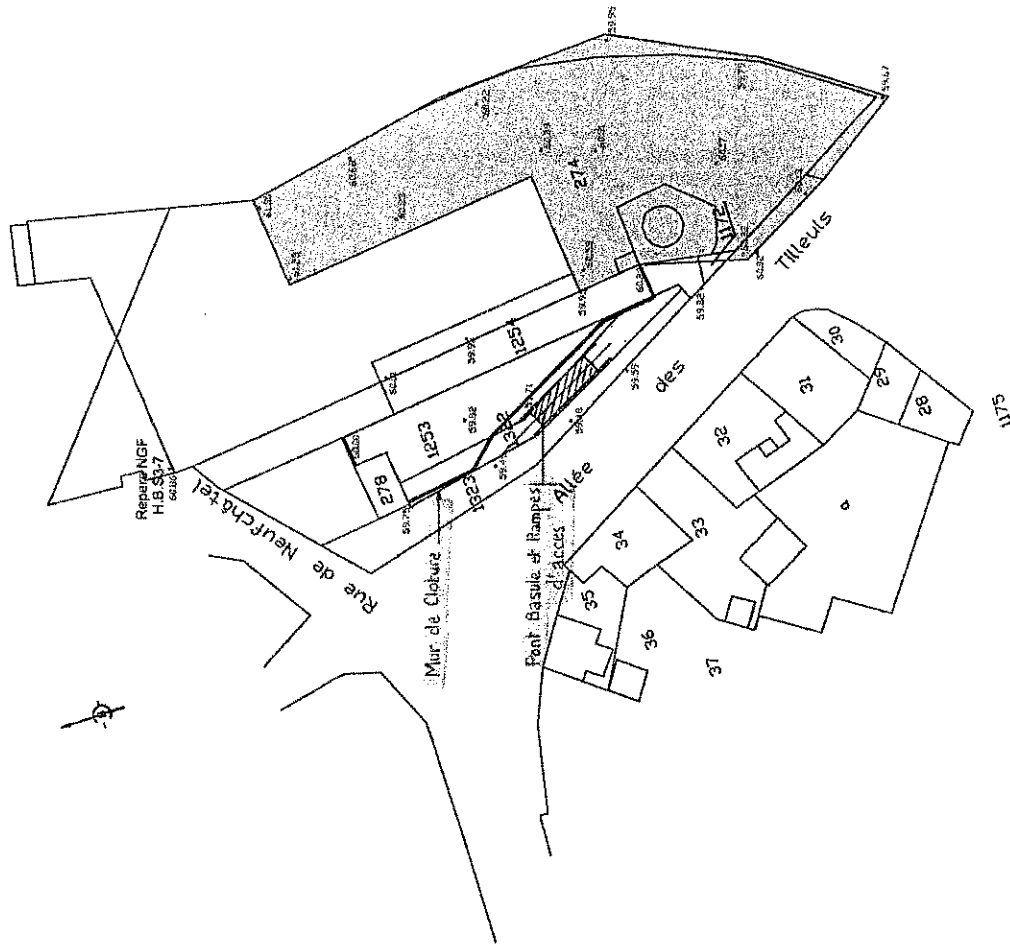
PLAN DE NIVELLEMENT

ECHELLE: 1/1000 ème

INDICE	HISTORIQUE DES OPERATIONS	DATE

Observations :
 Le nivellement est rattaché au système N.G.F. 1969.
 Repère : H.B.S3 - 7 Altitude : 60,862m

N° AFFAIRE	RESP / Ep / Dess	DATE
120209	R, J	Mars 2012



Zone relevée le 7 Février 2012
 Zone relevée le 1 Mars 2012

